



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 66

**Loi modifiant la Loi visant à favoriser
la protection des personnes à l'égard
d'une activité impliquant des armes
à feu et modifiant la Loi sur la sécurité
dans les sports**

Présentation

**Présenté par
M. Jacques P. Dupuis
Ministre de la Sécurité publique**

**Éditeur officiel du Québec
2009**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit que les personnes admises à titre de membres d'un club de tir entre le 31 août 2008 et le 1^{er} septembre 2009 sont réputées être membres de celui-ci, même si elles ne se sont pas conformées à l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports.

Le projet de loi permet en outre aux membres d'un club de tir au 31 août 2009 de disposer d'un délai supplémentaire, soit jusqu'au 1^{er} avril 2010, pour transmettre à l'exploitant du club de tir une attestation de réussite du test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET :

– Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, chapitre 30).

Projet de loi n° 66

LOI MODIFIANT LA LOI VISANT À FAVORISER LA PROTECTION DES PERSONNES À L'ÉGARD D'UNE ACTIVITÉ IMPLIQUANT DES ARMES À FEU ET MODIFIANT LA LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 25 de la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu et modifiant la Loi sur la sécurité dans les sports (2007, chapitre 30) est remplacé par le suivant :

«**25.** Toute personne qui a été admise à titre de membre d'un club de tir entre le 31 août 2008 et le 1^{er} septembre 2009 est réputée être membre de celui-ci à compter de la date de son admission, même si elle ne s'est pas conformée à l'article 46.42 de la Loi sur la sécurité dans les sports édicté par l'article 14 de la présente loi.

Les membres d'un club de tir au 31 août 2009, qui n'avaient pas encore, à cette date, transmis à l'exploitant du club auquel ils appartiennent une attestation de réussite du test d'aptitude pour la pratique sécuritaire du tir à la cible avec des armes à feu à autorisation restreinte ou des armes à feu prohibées, ont jusqu'au 1^{er} avril 2010 pour transmettre une telle attestation. ».

2. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

